ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.676/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie de la Région wallonne, le 15 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficience énergétique du secteur privé", a donné le 10 juillet 2001 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Les articles 7, 11 et 15, précisent que la liquidation de la subvention s'effectue après acceptation par l'administration d'un rapport final qui doit lui être remis dans un délai ne dépassant pas deux ans ou trois ans [1] à partir de la date à laquelle la promesse de subvention (articles 7 et 15) ou la subvention (article 11) a été octroyée par le ministre.

Il y a lieu, tout d'abord, de remarquer qu'aucune disposition du projet ne décrit une procédure au cours de laquelle interviendrait une promesse de subvention ou l'octroi de la subvention. L'on passe en effet directement de la demande de subvention à la liquidation de celle-ci.

Par ailleurs, il n'appartient pas à l'administration de refuser de liquider une subvention que le ministre aurait octroyée ou dont il aurait fait la promesse. C'est, dès lors, à l'acceptation du ministre que doit être subordonnée la liquidation de la subvention et ce, d'autant plus qu'une administration n'est pas une entité distincte du ministre [2].

Enfin, le terme "acceptation" doit être entendu dans un sens restreint. Dès lors que les rapports sont conformes, tant dans la forme qu'au fond, aux dispositions du projet d'arrêté et de ses annexes et qu'en outre, le prix reste dans la limite du devis, il n'y a pas lieu de refuser de liquider la subvention.

2. Le projet se réfère tantôt à un audit, tantôt à une expertise.

Il convient d'adopter une terminologie uniforme.

---

(1) Dans le cas de l'article 11.

(2) De manière plus générale, il est suggéré, dans le projet, de mentionner le ministre plutôt que l'administration.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

L'alinéa 3, qui ne constitue pas le fondement légal du projet d'arrêté, est inutile et sera omis.

Dispositif

Article 1er

1. Au 2°, l'expression "toute personne morale, ayant la personnalité juridique" est un pléonasme. En effet, par définition, une personne morale a la personnalité juridique.

2. Le 2° vise les entreprises qui exercent des activités "industrielles, commerciales ou de services" alors que l'article 9 du décret du 9 décembre 1993 précité vise les "entreprises industrielles, agricoles ou commerciales".

Tant le décret que l'arrêté confondent la classification économiques des entreprises en trois secteurs (agricole, industriel et services) avec la distinction entre les activités commerciales et non commerciales (par exemple les entreprises agricoles ou les professions libérales) fondée sur l'article 2 du Code de commerce.

Afin de correspondre à ce qui est, semble-t-il, la volonté du législateur, il est suggéré d'écrire "activités agricoles, industrielles ou de services".

3. Le 3° définit la notion d'"accord de branche (ABC)" alors que le projet ne consacre aucun article à ces accords, si ce n'est la mention qui en est faite à l'article 1er, 4°.

Il est dès lors suggéré de combiner le 3° et le 4° et de définir la "Déclaration d'intention" comme "la convention signifiant l'intention des parties de préparer un accord de branche ABC, c'est-à-dire, une convention par laquelle (...)".

Par ailleurs, dans la définition de l'accord de branche, il y a lieu de préciser si toutes les entreprises du secteur ou de la branche d'activité doivent s'engager ou seulement un nombre significatif de celles-ci.

4. Le 7° qui définit le mot "Expert" comme "personne physique indépendante de l'entreprise" est inutile et sera omis.

En effet, la précision selon laquelle l'expert doit être indépendant de l'entreprise figure déjà à l'article 3, 1°.

Quant au fait que l'expert doit être une personne physique, la section de législation n'en aperçoit pas la justification.

Article 2

La seconde phrase dispose que les audits sont conformes au cahier spécial des charges repris à l'annexe 1 et ont trait à l'étude de pré-faisabilité précédant toute étude de faisabilité détaillée du ou des investissements projetés.

L'on relèvera cependant :

1° qu'en vertu de l'annexe 1, l'audit énergétique en vue d'établir un plan global d'amélioration de l'efficience énergétique concerne l'ensemble des mesures que l'entreprise mettra en oeuvre au cours des prochaines années, y compris les investissements permettant d'atteindre cet objectif. L'audit énergétique ne concerne donc pas uniquement les investissements comme pourrait le laisser penser la seconde phrase de l'article 2.

2° que l'annexe 1 mentionne parmi les coûts éligibles l'étude de faisabilité tout en précisant, de manière contradictoire, que "les coûts éligibles sont les prestations nécessaires à la réalisation de l'étude de pré-faisabilité" et que sont exclus "les frais ayant trait à l'étude de faisabilité ultérieure".

En conclusion, la question de savoir sur quoi porte exactement l'audit et quels sont les coûts éligibles, manque de clarté.

Selon le fonctionnaire délégué, il s'agit uniquement de l'étude de pré-faisabilité.

Le projet sera dès lors modifié afin d'éviter toute équivoque, par exemple en intégrant les définitions de l'annexe 1 dans l'article 1er du projet d'arrêté.

Article 3

L'article 3 mentionne "les consultants agréés conformément à l'article 8 du présent arrêté". Or, l'article 8 ne vise nullement des "consultants" mais des experts.

Il y a donc lieu d'écrire :

"Art. 3. Les audits sont réalisés par un expert désigné par l'entreprise parmi les experts agréés conformément à l'article 8. L'expert désigné doit en outre : (...)".

Article 6

In fine, les mots "le cas échéant" sont inutiles et seront omis.

Article 8

1. Il convient de réserver au Ministre lui-même le pouvoir d'agréer les experts, ceci après consultation de la Commission dont il est question à cet article.

2. Au paragraphe 1er, il y a lieu de compléter la troisième phrase par les mots "et le soumet à l'approbation du Ministre".

3. Il appartient au projet de fixer pour l'essentiel les critères sur le fondement desquels l'agrément sera octroyé, refusé, renouvelé, retiré ou, éventuellement, suspendu ainsi que la procédure.

Article 19

Cette disposition est inutile et sera omise.

Par contre, il y a lieu de mentionner à la fin de chaque annexe "Vu pour être annexé à l'arrêté du (...) relatif à (...)".

En outre, les annexes doivent porter la même signature que le texte auquel elles sont annexées.

Article 20

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement.

Annexe 1

Dans les définitions des études de pré-faisabilité et de faisabilité, il est fait état uniquement des études liées à des investissements ou des équipements. Or, le plan d'action global qui fait l'objet de l'un des deux types d'audit est constitué par l'ensemble des mesures visant à améliorer l'efficience énergétique. L'on peut penser que certaines de ces mesures ne seront pas nécessairement liées à un investissement mais concerneront, par exemple, une organisation [3] différente du travail au sein de l'entreprise.

---

[3] Voir l'article 7 du projet qui mentionne "les conclusions de l'expert, notamment en termes organisationnels pour l'entreprise".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN